Lundi 28 février et mardi 1er mars.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-pun-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SETORIUS, maison joignante; et M. LATOUR; impri-meer-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recepoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis



Année 1825. - Nº 51.

On recoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par

trimestre pour Liége, et de ONZE FRANCS, FRANCS, pour les autres villes du royaume.

GAZETTE LIÉGE.

FRANCE.

Paris, le 23 février. — La feuille d'Arras publie le budjet munici-pal de cette ville. On y voit figurer 1,000 fr. pour frais de police secrète, et immédiatement au-dessous 50 fr. pour les frais de bureau de la chambre onsultative des manufactures.

Un administrateur des postes de la Suisse, convaincu d'exaction coupble et d'infidélité dans l'exercice de ses fonctions, vient d'être condamné la peine des verges et à celle de plusieurs années de fers.

_Un orateur du côté droit qui a paru vouloir réparer par sa modération les écarts auxquels se sont laissés entraîner ses amis, a fait une proposition qui peut calmer beaucoup de craintes et réprimer de dangereuses prétentions. M. de Noailles voudrait que les émigrés, en recevant l'indemnité, donnassent une quittance définitive aux propriétaires actuels de leurs biens, qu'ils signassent sur les registres du trésor la déclaration ferme et expresse qu'ils se trouvent indemnisés et qu'ils ne réclament plus rien. Il n'y a rien à objecter à un tel amendement : il paraît juste, raisonnable, nécessaire; il est donc probable qu'il sera rejeté; mais qu'on y prenne garde : s'il est repoussé, ce rejet en dira cent fois plus que tous les discours de MM. de Puymaurin, de Lezardière, de Beaumont, de Labourdonnaye et même de M. Duplessis de

- La chambre des pairs a adopté les articles 1 et 2 et le premier § de la du projet de loi, sur les crimes de piraterie et de baraterie.

Ce paragraphe adopté par 81 voix contre 59, est ainsi conçu : « Sera pursuivi et jugé comme pirate tout Français ou naturalisé Français, qui sans l'autorisation du roi , prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer en course.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. - Séance du 23 février.

M. Benjamin Constant. Je dirai, quant à la confiscation, que mon opi-monsur ce point ne saurait être modifiée ni par d'orageuses circonstances ni par d'imposans exemples; de ce que la confiscation était une pralique habituelle de l'ancienne monarchie : de ce que la confiscation en masse a tristementsignalé le règne de Louis XIV : de ce que les courtisans de ce prince lui demandaient, pour me servir de Pexpression du tems, un, deux, trois huguenois en don, comme les courtisans d'aujourd'hui demandent des sinécuas; enfin, de ce que les familles qui auraient la plusgrande part à l'indemmile, si elle était adoptée, sont précisement celles qui jouissent ou qui maissaient des biens confisqués, je n'en conclus point qu'une injustice en lésome une autre. Tout au plus pourrait-on dire que les injustices s'enchaiantlune à l'autre ; que les générations qui les commettent ne font que légeracelles qui les suivent le poids d'une faute dont ces dernières sont innounes et que c'est ainsi que, pour nous instruire et nous corriger, le ciel tent que, dans cette circonstance, les hommes qui réclament contre la consalion soient précisément ceux dont la confiscation avait doté les ancêtres. (Mouvement marqué dans l'assemblée.)

Quant'à la guerre faite à la patrie, et aux alliances avec l'étranger, je dirais wil est naturel que les nations qui en sont les victimes improuvent severeasat ces extrémités déplorables, qu'il est difficile d'exiger des habitans de fillages détruits, de chaumières incendiées, qu'ils apprécient froidement les la prouvé le péril de semblables alliances, et

a perfidie de tels auxiliaires. Mais je n'ai à traiter aucune de ces questions.

Vous avez entendu, a vec le calme qui convient à votre dignité et à vos onctions, les inculpations portées contre la France par quelques-uns des déassurde l'émigration ; vous écouterez avec le même calme l'examen de la conduite de l'émigration dont les défenseurs se constituent les juges de la France. (Profond silence.)

Voire equité se rappellera de plus que dans cette lutte nous ne sommes pas les agresseurs. Réunis avec les émigrés sous les étendards de la monarchie Constitutionnelle , l'anion et l'oubli était notre devise : quelques hommes bri salcelle union , et protestent contre cet oubli ; ils déversent sur les plus ir-

Au 14 juillet 1789, la France fut ébranlée par le priance grave. Le roi promit à son peuple une constitution. En consé-fatore de ses promesses, le roi, par des actes publics, officiels, légaux disprouva ceux qui émigraient pour chercher au-dehors des moyens entre l'ordre de choses qui allait remplacer l'ancien régime. Il ordonna aux

digres de ceroses qui maintenant la défendent à cette tribune l'émigration désobéit, et ceux qui maintenant la défendent à cette tribune que ses ordres n'étaient pas obligalors disent que le roi n'était pas libre, que ses ordres n'étaient pas obliga-laires, qu'on pouvait deviner ses intentions secrètes, et qu'an lieu d'obéir à us paroles on obéit à sa volonté.

Une considération frappe l'orateur, c'est qu'en supposant que le roi ne fût la libre, il ne pouvait vouloir éloigner ses derniers défenseurs par la chance mentaine d'entre quand il ordonacertaine d'auxiliaires lointains, tardifs et douteux, et que quand il ordonaut à l'émigration de rentrer, il voulait qu'elle rentrât. Or, l'émigration, en congration de rentrer, il voulait qu'ene rotte de résistance, et s'est

onstituée juge des paroles et des volontés royales.

Messieurs, vous savez tous qu'il y a deux systèmes sur le droit de résisnos: le premier, qui l'admet en le restreignant dans les hornes plus ou moins toiles : le second, qui déclare toute résistance une rébellion, un crime, un

Jusqu'ici, Messieurs, ce dernier système a été le vôtre. L'abandonneriezvous tout-à-coup? Cédant sans réflexion à des affections particulières, dé clareriez-vous que pourvu qu'un parti, une classe, un nombre d'hommes quelconques, et certes, il était peu considérable, le nombre des émigrés, déclareriez-vous, dis-je, que pourvu qu'un nombre d'hommes quelconque soit ou se dise convaincu que le roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, ce nombre d'hommes si faible qu'il soit, est autorisé à s'insurger? (Divers mouvemens à droite.)

L'émigration, permettez-moi de le dire, a été égarée; ele a été enivrée par des réminiscences féodales; elle s'est crue transportée à ces tems de trouble où ses ancêtres déclaraient aussi que les rois n'étaient pas libres, quand les rois défendaient les communes opprimées. L'émigration a voulu remonter au quinzième siècle, et soulever d'an bras trop débile une arme pesante qui avait échappé à des bras plus vigoureux; l'arme, en se brisant, l'a blessée, et a fait à la France des blessures encore plus profondes. (Nou-

veaux murmures à droite.)

Pensez-y bien, Messieurs, en justifiant l'émigration comme on le fait, on lui accorde virtuellement le droit d'insurrection. Or, ce droit n'appartient à personne, ou il appartiendrait à tous : aucune classe ne peut faire de l'in-

surrection un monopole.

L'émigration, sans doute, n'a pas apprécié la force du principe. Mais les illusions des hommes ne changent rien aux résultats des doctrines, et déjà ces résultats se sont reproduits dans cette discussion même ; déjà l'on a parlé de l'égalité des droits de l'émigration et de ceux du monarque , des légitimités privées et de la légitimité royale. Ces phrases étranges m'ont rappelé in volontairement cette séance trop fameuse de l'égalité des deux fauteuils. Tant il y a de démocratie dans l'aristocratie qui espère la force. (Mouvement à droite.)

Vous repousserez donc ce principe. Vous ferez plus, vous reconnaîtrez que cette allégation de la non liberté des rois est un outrage à la royauté.

Il est des devoirs pour toutes les classes. Les rangs les plus augustes n'en sont pas plus affranchis. Dussent mille poignards être levés sur vos têtes, commettriez-vous un crime? feriez-vous une lacheté, abjureriez-vous le devoir? Vos cœurs me répondent que non, Messieurs. Le devoir du troncest de demeurer inébranlable au fort de l'orage, et de ne point tromper ses sujets par de feintes condescendances et des désavoux prémédités. (Mouvement dans l'assemblée.)

Réfléchissez à la position désastreuse où le roi qui accorderait pour retracter, placerait la masse d'une nation. Comment le citoyen paisible, l'habitant des villes, le peuple des hameaux peut-il connaître l'intention royale autrement que par ses discours et ses actes authentiques? Quoi? le monarque sanctionne des institutions, il ordonne qu'on leur obéisse, il ordonne qu'on prête main-forte à ceux qui doivent assurer l'obéissance.

Des paroles sorties de sa bouche auguste déclarent rebelles ceux qui résistent; il commande l'acceptation des emplois, la défense du sol; il invite à la confiance d'une part, aux sacrifices de l'autre. Ignorant dans son hum-ble sphère les replis et les intrigues des cours, le peuple s'empresse; le cito yen se dévoue, le soldat court aux armes, le riche prodigue ses capitanx, le pauvre ses sueurs ; et , tout-à-coup on leur déclare que le roi n'était pas libre, et le dévoûment devient un délit , l'obéissance un crime ; l'administrateur qui, dans des circonstances critiques n'a, qu'avec regret, accepté la nomination royale, le soldat qui a versé son sang par l'ordre de son roi sont traités comme des coupables, jetés dans les fers et traînés sur l'échafaud.

(Nouveau mouvement.) Et ne voyez-vous pas l'affreux danger de ce système pour toutes les opinions? La rétractation d'aujourd'hui ne peut-elle pas être rétractée demain? Si le pouvoir absolu livre aux bourreaux les défenseurs zélés du système constitutionnel qu'il avait juré, pourquoi, si le système constitutionnel triomphe, le même pouvoir, redevenu constitutionnel, ne livrerait-il pas aux bourreaux les défenseurs ardens du pouvoir absolu? Ce système est inadmissible en morale comme en politique. Il est horrible pour le peuple, qu'il trompe et qu'il punit après l'avoir trompé; il est avilissant et même dangereux pour la monarchie; car c'est avilir la monarchie que de transformer le parjure en prérogative de la royauté. (Rumeur à droite.)

Si vous êtes conséquens dans vos opinions, Messieurs, vous rejeterez tout ce système. Pour l'honneur de la royauté, vous ne permettrez pas qu'on suppose que les rois promettent dans l'intention de violer leur foi ; pour l'intérêt de l'ordre public, vous ne voudrez pas que l'allégation banale de la non liberté des rois serve également à tous les partis pour sanctionner la revolte.

Je crois avoir répondu sous un premier rapport à la justification de l'émi-gration. Poursuivons. Sujets insoumis, ont-ils été serviteurs fidèles? (Mouve-ment à droite, suivi bientôt d'un profond silence. — Quelques voix : Parlez

Messieurs, pour qu'il y ait fidelité, il faut qu'il y ait persévérance. La fidélité qui se fatigue et se rebute devient infidélité; que sera-ce de la fidélité qui, non seulement se retire et se repose, mais qui, passant à l'ennemi, s'engage à lui par des sermens, et accepte en échange des amnisties, des emplois, des honneurs! (Rumeur à droite. — Plusieurs voix : Silence!

A Dieu ne plaise que je condamne ceux qui agissent de la sorte! Tant de liens sacrés, tant d'affections de famille, tant de besoins et de souffrances, et ce désir dévorant de revoir enfin le sol de la patrie, sont des excuses ou des justifications valables, mais il est ici question de fidélité, il est question d'héroisme, et dans cette conduite il y a en calcul honnête, naturel, nullement condamnable; mais il n'y a pas en d'héroisme, il n'y a pas eu fidélité. (Rire général suivi bientôt d'un profond silence!)

J'interroge vos souvenirs, et j'oserai ensuite interroger vos consciences. N'y a-t-il pas en une amnistie en 1802 ? cette amnistie n'imposait ells

pas le serment de ne rien tenter contre le gouvernement impérial? Cette amnistie n'a-t-elle pas été acceptee ? ce serment n'a-t-il pas été prêté? Après cette amnistie, les palais imperiaux ne se sont-ils pas ouverts? Qui les a remplis? par qui se sont peuplés les salons de service?... Messieurs, dans tout cela, y avait-il fidelité! (Vive rumeur à droite; adhésion dans d'autres parties de

Le Roi permettait, répond-on! Permission généreuse et paternelle! Fallait-il l'accepter? n'était-ce pas une raison de plus de rester auprès du mo-

narque ? On rentrait, nous dit-on, dans l'espérance de servir le roi. Messieurs, on prêtait serment à Bonaparte; on ne le prêtait sûrement pas avec le projet de le violer. Dans l'empressement qu'on éprouve à le dire, et, je pense, à le croire, on se calomnie, car on s'accuse de la préméditation du parjure. (A

Ah! si l'on n'avait voulu indemniser que la fidélité, la charge qu'on vous propose d'imposer à la chambre eût été bien plus légère, nous n'aurions pas besoin d'un milliard pour cette indemnité. (Rire d'approbation à gauche ; rumeur à droite.)

Ainsi tombent, je le pense, ces deux titres spéciaux qu'on met en avant our l'émigration; pourquoi donc son privilège exclusif à une indemnité! Pour la réconciliation générale, nous dit-on? Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit cent fois; mais est-il encore un seul homme sensé qui puisse voir dans le projet un moyen de paix et de réconciliation?

Si je voulais bouleverser mon pays , je m'y prendrais de la manière suivante : (Interruption à droite. — Une foule de voix : Ah! écoutons.) Mersieurs, reprend l'honorable orateur lorsque le calme est rétabli, je dirais à des hommes, en grand nombre actifs, puissans par leur industrie: Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos propriétés, ni vos droits légaux, mais nous vous signifions que nous regardons ces droits comme usurpés, ces propriétés comme illégitimes.

Nous ne vous proscrivons p s; mais il n'est aucune proscription que vous ne méritiez. Nous ne vous dépouillons pas : mais ne pas vous voir dépouillés est un scandale. Vous savez maintenant ce que nous pensons. Allez en paix et en sécurité ; et , après avoir dévoré nos injures , croyez à nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos biens. (Sensation vive et prolongée.)

Tel serait mon laugage, reprend l'orateur, si je voulais bonleverser mon pays, car je calculerais que les hommes ne se résignent pas plus à être méprisés que déponillés, qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'opprobre, et que les protestations à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations.

On a été plus loin que mes prévoyances on mes craintes. On a, comme par le passé, accumulé les outrages, mais on a de plus menacé les hiens; et la loi qui a provoqué ces ouvrages et ces menaces, on vous la présente comme une loi de paix et de reconciliation!

Etrange aveuglement! On s'obstine à détruire une réconciliation presque opérée. Quand les émigrés sont rentrés par l'amnistie de 1802, la nation tière, touchée de leurs malheurs, et fatiguée de ses divisions, les a accueillis comme des frères. Elles les a vus sans blâme et sans regret, groupés plus qu'elle autour du pouvoir d'alors, briguer et recevoir des bienfaits qui semblaient à sa générosité le dédommagement de longues souffrances. On lui apprend tout-à-coup, qu'en profitant de sa noble sympathie, on méditait de s'indemniser à ses dépens. Les émigrés étaient des membres de la grande famille. Ils s'en isolent de nouveau pour former une classe à part, sous le nom d'indemnisés. Ignorent-ils la puissance de ces désignations tou-jours odieuses et malheureusement trop souvent funestes? Pourquoi grossir ce déplorable vocabulaire que les partis rédigent dans leur faiblesse pour en abuser dans leur puissance ? Pourquoi contraindre toutes les mémoires à se reporter à l'époque on le pouvoir fut saisi par les amis de l'émigration, à se retracer toutes les promesses prodiguées pour saisir ce

Quel courroux n'avez-vous pas témoigné quand des publicistes, rappelant les Francs et les Goths, vous ont paru soinder la France en deux nations opposées? Ce qu'ils disaient dans leurs écrits, vous le faites par vos actes. Vous créez une nation indemnissante et une fraction indemnisée. Rentiers ruinés, négocians spoliés, créanciers déchus, cultivateurs frappés de réquisitions, tous paient l'indemnité qu'ils pourraient réclamer : les émigrés seuls la recoivent. Indemnisés seuls aux dépens de tous, ils seront seuls en face de tous. Cela n'est pas prudent : c'est faire, en pleine paix , une loi de guerre : et faire , au sein de la paix , une loi de guerre , n'est-ce pas annoncer que la paix n'est pas conclue. (Rumeur prolongée.)

Je ne m'opposerais jamais à la réparation raisonnable d'aucune infortune; je ne conteste à aucun parti, même à aucune errenr, la possibilité d'affections généreuses ou l'excuse de nécessités irrésistibles ; mais je m'élève contre l'inégalité : je réclame contre des réparations exceptionnelles ; je demande aux émigrés de rentrer dans le sein de la nation dont ils se séparent. Je leur demande de revenir à leurs sentimens de 1800, quand cette nation les accueillait avec joie, de laisser la restauration devenir l'époque d'une liberté véritable, d'une justice égale, et de n'en pas faire la victoire d'un parti qui fut toujours trop faible pour nous conquérir par lui-même, et qui serait trop faible pour nous conserver à titre de conquête. (Mouvement prolongé dans

M. de Villèle a répondu que le système du préopinant repose sur un perpétuel sophisme, qui consiste à représenter le roi comme jouissant de sa liberté à une époque on il n'est pas un seul français qui ne sache que cette liberté était enchaînée, c'est-à-dire en d'autres termes, qu'il n'est pas un seul français qui n'ait pénétré dans la conscience du roi.

N. B. - M. Benjamin Constant a souvent été interrompu par le côté droit qui s'écriait le bavard!

Siance du 25 février.

M. Pardessus, rapporteur de la commission des indemnités, monte à la tribune et résume la discussion sur l'ensemble du projet de loi, qui a

tit close hier.

M. le président: dix-sept amendemens ont été présentés sur l'article 1er.
L'ordre le plus naturel est de commencer par ceux qui modifient le plus le projet de loi; ce sont ceux de MM. Breton et Mestadier

Après avoir analysé ces deux amendemens, M le président ajoute: Il est de mon devoir de ne cacher aucune proposition à la chambre. On propose un amendement dont je vais lui donner lecture, mais que je ne soumettrai à la discussion que si elle m'en donne l'ordre exprès. Voici cet amendement, la chambre jugera s'il peut être discuté: (Protond silence.)

président lit l'amendement suivant, qu'on propose de substituer à l'article rer.

l'article per :

« Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité des possesseurs actuels des biens fonds confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, pour ces biens fonds être restitués par l'état aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause » (Explosion de murmures. — Une foule de voix : la question préalable!) M. de Coupigny, auteur de l'amendement, dit quelques mots pour le défendre, mais la question préalable est adoptée à l'unanimité.

M. le président donne lecture du projet :

Ar. ler. Il est alloné une indemnité aux Français anciens propriétaires de bi as fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'état,

de bi as-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'état, en exécution des lois sur les émigrés.

L'amendement de M. Breton est ainsi conçu :

« Dix millions de rente à cinq pour cent sont affectés pour être de bués entre les Français, anciens propriétaires, soit de biens fonds ca qués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et condamnés révolutionnairement, soit de rentes sur l'état, dont la cation et la confusion ont été prononcées par les mêmes lois.

» La portion de chaque ancien propriétaire ne pourra excéder 10,000

Ne seront compris dans la distribution les anciens propriétaires les biens ont été rendus, en partie, par suite de radiations et d'éla tions, ou bien en vertu des lois des 6 floréal an X et 5 décembre 1814 tions, ou Bien en vertu des fois des o notes, au accommercial si ces biens rendus ne produisent pas un revenu net de 10,000 fr. da Pévaluation des rôles de la contribution foncière de 1825; et jusqu'il currence seulement de la somme nécessaire pour leur compléter, entre le revenu de 10,000 fr. »

M. Bréton est appelé à la tribune et développe son amendement. Dans la séance du 25, l'amendement de M. Bréton a été com-ar M. de Berbis et soutenu par M. Casimir Périer.

M. le président du conseil a fait observer que cet amendement était loi nouvelle, et en a voté le rejet. M. Mestadier a développé un sous-ent dement à la proposition de M. Bréton.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Affaire de Papavoine,

L'anditoire est très-nombreux; des dames le composent en grepartie : elles montent sur les banquettes quand Papavoine estan devant la cour. L'accusé est vêtu avec soin, sa taille est minte

Papavoine, âgé de 41 ans, a reçu une éducation soignée. Fils d'un bricant de draps, établi près Beauvais, il suivit la carrière des emparvint au grade de commis de première classe dans la marine. Les carrières de la carrière des emparvint au grade de commis de première classe dans la marine. Les carrières de la carrière des emparvint au grade de commis de première classe dans la marine. emplois qu'a exercés Papavoine, ont entraîné une comptabilité asserce due et des maniemens de fonds; l'accusation lui rend la justice de de qu'il les a toujours remplis avec zèle et que ses chefs n'ont point eu reprocher d'inéxactitude. « Mais, en tout tems, Papavoine s'était fait naître comme un homme peu sociable; il paraissait sombre et méla que, on le voyait se promener seul, et il choisissait de préférence les solitaires : jamais on ne lui a connu de liaisons intimes : à la mon son père, Papavoine demanda sa retraite et vint s'établir à Mouy, pe Beauvais, pour conduire la manufacture de son père. Ses affaires ne pas raient point, il fit alors quelques démarches pour rentrer dans son em il ne réussit pas , son humeur en devint plus sombre encore. » Verale de septembre Papavoine partit pour Paris; parmi les objets qu'il emm

se trouvent deux conteaux de table. L'accusation fait ensuite connaître à quelle occasion la demoiselle Ma vet se rendit à Vincennes, et fut malheureusement compromise dans ce affaire. Il a été prouvé qu'elle n'avait jamais eu aucun rapport avec la voine. Celui-ci après un léger repas, se dirigea le 10 octobre vers Vineme La mère des deux enfans, M¹⁶e Hérein, s'y rendit en même lem. Malservet la rencontra dans les allées du bois : « Elle lui demanda la mission d'embrasser ses enfans. Papavoine passa près d'elle, ôta sonctage et la salua; la demoiselle Malservet qui se dirigeait du même côle, l'anes et Papavoine , lui adressant la parole , lui dit : connaissez-vous les enfan vous venez d'embrasser ? à quoi ells répondit : on peut faire des cales des enfans qu'on ne connaît pas. Papavoine s'éloigna ; c'est alors à car parait, qu'il conqut l'épouvantable pensée qu'il exécuta peu de tens so Il se transporta dans la boutique de la dame Jean et y demanda un conte

La dame Jean n'avait que des conteaux assortis par douzaine ; Paparoine acheta un , puis il retourna dans les allées du bois où les enfans se trouvais encore. Il était alors 11 heures et 172?

Papavoine aborda la demoiselle Hérein. Il avait la figure pâle; sats était troublée. Votre promenade a été bientôt faite, dit-il à la mere, se baissant comme pour embrasser l'un des enfans , il lui plongea son se teau dans le cœur. Aux cris de son enfant , la demoiselle Hérein, qui ignorant encore l'étendue de son malheur , frappa Papavoine avec un se pluie qu'elle tenait à la main. Le parapluie atteignit le chapeau de cethe et laissa une trace qui a été remarquée depuis,

» Pendant que la malheureuse mère s'occupait de cette première vide Papavoine plongea son couteau dans le cœur de l'autre enfant, s'enfuli

précipités et s'enfonça dans les taillis.

"La demoiselle Hérein appela du secours; plusieurs personnes accerte et elle leur signala l'assassin par la forme, la couleur de ses habités des signes non équivoques. On fit de vains efforts pour rappeler à la me deux malheureux enfans. Les portes de Vincennes furent fermées et la darmerie se mit en devoir de fouiller le bois. Enfin, vers midi, un gen rencontra dans une allée parallèle à celle où le crime avait été commis parée de celle-ci par un taillis considérable, un individu qui causait att militaire. Le signalement donné par la demoiselle Hérein s'applique tous les rapports à cet homme. Le gendarme le somma de le suivre; il aucune résistance, mais il objecta avec l'apparence du calme qu'il n'ave à se reprocher, et que peut-être son arrestation ferait perdre les los véritable coupable. Cependant le militaire qui se trouvait avec lui app claré que quelques minutes auparavant il était sorti du taillis et lai au mandé les moyens de quitter Vincenues : qu'il l'avait remarqué esse ses habits avec une grande attention comme pour s'assurer qu'il n'y aucune tâche, et qu'il l'avait même questionné sur le fait de savoir silvi pas la figure barbouillée : c'en fut bien assez pour déterminer le gendre l'arrêter. En conséquence il fut conduit dans la maison où la demoiselle rein s'était retirée, et confronté avec cette dernière ; elle s'écria au pe abord : C'est le monstre qui a tué mes enfans. La dame Jean le rei aussi pour lui avoir vendu le coutean. Plusieurs témoins dirent epide l'avoir aperçu dans les allées du bois de Vincennes peu de moment l'exécution du crime. Ce particulier repoussa avec autant de came d'adresse les accusations : il déclara se nommer Papavoine ; c'était la la

en effet. « On s'occupa de l'autopsie des cadavres des deux jeunes victime. Il reconnu que leur mort avait été le résultat instantané de coups d'une trument dont la forme ressemblait à celle d'un couteau. La dame Jean nit un des onze couteaux restans de la douzaine dans laquelle availet celui qu'elle avait vendu à Papavoine, et ce dernier, applique sur les p

s'y adaptait parfaitement, Conduit devant le juge d'instruction Papavoine se retrancha dans all tème de dénégation où il persévera pendant un mois : mais alors par l'évidence des preuves , il commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de son de la commença par déclarer qu'il avait de son de son de la commença par déclarer qu'il avait de son révélations à faire, et il y mit pour condition qu'il serait entendu par augustes princesses. Toutes les convenances s'opposaient à sa demande lui fut refusée. Il se restreignit à la faveur de paraître devant une des princesses, nouveau refus. Il parut alors se déterminer à parlet. reconnut coupable de l'assassinat des deux enfants, mais il déclara s'était trompé en donnant la mort aux enfants de la Dlle. Hérein; s tention avait été de frapper deux enfants bien autrement précieux plonger la France entière dans la douleur.

Cette horrible explication démentie par les faits, et même par le nions politiques de Papavoine ne trompa personne. On reconni d' était la base d'un nouveau système de défense que l'accusé dévelopé

puis avec une barbare habileté pour donner à croire qu'il est atteint d'une demense furieuse.

En ellet, peu après cette époque, il demandait aux prisonniers de lui prouver un conteau bien pointu. Il se levait pendant la nuit et feignait de le chercher. Un jour il mit le feu à son lit : enfin le 17 gbre. il se saiit avec violence d'un couteau qui se trouvait entre les mains d'un prisonniar, et frappe avec cette arme un jeune homme nommé Labrey qui ne lui avait donné aucun sujet de plainte. Les personnes présentes l'empêchèrent de consommer ce nouveau crime. Les faits ainsi établis, l'accusation recherche de consonner de les motifs qui ont dirigé Papavoine. Les deux enfants de la Dile. Hérein étaient le fruit de sa liaison avec M. Gerbod, fils d'un per assez riche. Ce jeune homme avait refusé divers partis ; il avait fait des sommations respectueuses, il avait reconnu ses enfans. L'accusation qui ne Loit reculer devant aucune supposition examine si c'est la famille Gerbod gui a ordonne la mort des deux enfants; il résulte de cet examen, absence moindre adminicule de preuves et même de vraisemblance que la fa-

nille Gerhod ait trempé dans le crime. s Mais, poursuit l'accusation, si Papavoine n'a pas de complice, quel a pa être à lui-même son propre mobile? Il a osé s'en donner un qui fait gémir. Vaincu par les preuves, et ne pouvant échapper à une funeste évidence, il a voulu décorer son forsait en le retirant de l'ignobilité des simples assassinats pour le relever jusqu'à la dignité de forfait politique. Papavoine a pense qu'en donnant au massacre des deux enfans une couleur milique, il attenuerait l'horreur qu'il devait inspirer. Tout a démenti cette issime explication de son forfait. Les Séide et les Erostrate ne le deviennent

pas en un jour. · Papavoine n'a reçu dans son éducation que de bons principes : sa famille est royaliste : jamais il n'a laissé échapper une seule parole qui décèle imour et le regret du passé : il ne s'occupait pas de politique : une seule fis, l'année derrière , il pressa sa mère de lui céder sa cote d'imposition, pour la conférer la qualité d'électeur, et ce droit il l'exerça dans le sens monar-

all se ment donc aujourd'hui à lui-même, à la vérité et à la vraisemtime, en s'accusant d'intentions qui ne sont pas, qui ne peuvent pas, d'a-près toutes les données humaines, être les vraies intentions de son

L'accusation en conclut que Papavoine veut se faire croire en démence. Lain de cela, ses interrogatoires sont de vrais chefs-d'œuvre de dialectique, de lacidité. Il suffit de les lire, il suffit aussi de le voir et de l'entendre pour rester convaincu que Papavoine n'est pas un être désorganisé; qu'il et en homme qui pense, parle et agit comme un autre, qui a des lumières comme un autre, qui a suffisamment de raison, quand il veut la consulter, pour être éclairé comme un autre. »

Il se peut bien aussi, selon l'accusation, qu'il y eût dans le secret de Jorganisation de Papavoine, triste, sombre, atrabilaire, quelques vices horribles, quelques instincts de férocité native, quelques goûts de cruauté biante, et que cette disposition diabolique l'ait porté à se livrer à une barbre soif du sang d'autrui. Peut-être aussi son action est-elle le résultat de quelque épouvantable mystère que n'ont pu découvrir les magistrats. Mais lout cela est trop conjectural. En conséquence Papavoine est accusé :

1º. D'avoir commis avec préméditation et guet à pens, un homicide sur la personne des deux enfans Gerbod

2º. D'avoir commis avec préméditation , une tentative d'homicide sur la personne du nommé Labrey.

L'abondance des matières nous force à remettre à demain l'insertion de l'interrogatoire de Papavoine, ainsi que les dépositions de plusieurs

Cours de la bourse du 24 février. - 5 p. c. cons. 104 fr. 95 c. Emp royal d'Espagne, oo oo; act. de la banque, 2000 oo. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 105 fr. 5 c.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 26 février. - S. M. le roi a mis à la disposition & S. Exc. le gouverneur de la province d'Overyssel, une somme 24,000 florins pour subvenir aux objets de première nécessité, marent des submergés de cette province, une de celles qui ont le plus souffert.

- Dans la séance de la première chambre, tenue hier 25, le bire 3, IIe livre du code civil, qui traite de la propriété, a été reté à une majorité de 19 voix contre 14; les titres 9 et 12, de Iussfruit et des testamens, ont été adoptés : ce dernier par 19 suffrages contre 14.

Liége, LE 28 FÉVRIER.

Le gouverneur et les membres des états députés de la province de Liège, ont fait don d'une somme de 600 florins, pour les malheureuses victimes des inondations dans les provinces septentrionales. -Le montant de la collecte faite par MM. les généraux , ofsciers et autorités militaires dans la province de Liége, ainsi que Par le 2º bataillon de la 11º division en garnison à Louvain, s'élève à 1279 florins. Ce don réuni à ceux faits par la cour supérieure et Parle tribunal de première instance, forment un total de 2428 florins 57 cents.

Lacollecte faite parmi les employés des bureaux de l'administation de cette province a produit une somme égale au montant d'un jour de leurs traitemens.

Nous apprenons avec plaisir qu'on exécutera, mercredi pro-Jaspar. Ce jeune compositeur de notre ville est déjà connu par h musique d'un intermède qu'on représenta sur notre scène, il y aquatre ans, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Gréty et qui obtint beaucoup de succes. M. Jaspar est aussi l'auteur plusieurs romances fort jolies, parmi lesquelles on remarque arlout deux nocturnes pleins de mélodie et de grâce, Céphale et 1 Troubadour voyageur. Sa nouvelle symphonie répondra, nous n'en doutous point, aux espérances qu'il a déjà fait concevoir, et succès l'enhardira de plus en plus à s'élever aux grandes com-

Positions musicales. Si nous sommes bien informés, la représentation de jeudi au bénéfice d'une ancienne artiste de notre théâtre ne lui a pas rapporté, y compris les offrandes particulières, au-delà de 45 à 50 fancs. Cette modique somme ue peut donc remplir le but que l'on proposait par cette représentation, et ce n'est pas là sans doute que s'arrêteront les intentions bienfesantes des personnes qui voualent contribuer à soulager la position pénible de la bénéficiaire.

Nous espérons que l'administration du théâtre leur offrira un moyen plus efficace de les réaliser.

- Les diverses nouvelles de Madrid portent ce qui suit :

Le roise porte un peu mieux. La sécheresse c ntiune et l'on perd tout espoir de récolte. — L'emprunt tarde toujours à se conclure. — Le jenne Murat est encore détenu à Algésiras. Il est a craindre que cette déplorait e affaire ne dure peut-être cinq à six mois , malgré les réclamations de l'anibassadeur autrichien. — Le carnaval, contre l'ordinaire, se passe assez tristement. Une ordonnance de police défend à cette occasion de jeter dans la rue des cents pleins d'eau, de la farine, de la bouc, etc., sons peine de 20 docats d'amende et 15 jours de prison. — Les belles habitantes de Madrid regrettent les bals magnifiques que leur donnait l'aunée deruière, M. le munitionnaire Ouvrard, actuellement dans les prisons de Ste. Pélagie. Ste. Pélagie.

La Quotidienne annonce que les amendemens proposés dans le projet d'indemnité, forment un volume de 240 pages; un supplément d'amendemens nouveaux est de plus parvenu au président : Ainsi les discussions sur le projet se prolongeront encore pendant plusieurs jours. Nos voisins, comme on voit, ne procedent pas aussi lestement que nons dans leurs actes législatifs : Ils adoptent, mais du moins ils discutent avant d'adopter, et la nation y gagne toujours quelque chose : chez nous, la loi la plus importante, on l'adopte, on la rejete (ces deux mots sont maintenant synonymes) sans amendement et sans beaacoup de discussion. Qu'en arrive-t-il? que les débats parlementaires de France nous occupent plus que les nôtres, que notre esprit public est trop rarement tenu en éveil , et que nous n'avançons qu'avec une extrême lenteur dans notre éducation politique. M. Bugar

Les discussions de la chambre des députés de France présentaient avant-hier un caractère de justice et d'impartialité tout à fait remarquable. M. Dudon, orateur du côté droit, interprète à sa façon quelques phrases prononcées par deux députés du côté gauche, et obtient l'insertion textuelle de ces phrases au procèsverbal, pendant l'absence des deux honorables députés. Dans la même séance, un moment après, un député du côté gauche demande qu'an même titre on insère quelques phrases de M. Duplessis de Grenedan; celle entre autres où il traite de voleurs les acquéreurs de biens nationaux : M. Duplessis de Grenedan appuie lui-même la proposition; il avoue tout ce qu'il a dit, il ajoute qu'il est prêt à le répéter sur les toîts, il demande qu'on en prenne acte... Eh bien , la chambre , cette fois , rejette la proposition, et dans une question absolument identique, donne ainsi, au même instant, deux décisions complètement opposées.

En vérité quand on a la force de son côté, et quand le nombre assure la victoire , il semble qu'on devrait , sinon par justice , du moins par pudeur, user avec une loyauté plus chevaleresque des avantages de sa position, et tacher par quelques dehors d'impartialité de conserver au moins l'estime de ceux dont on s'adjuge les trésors. (1. Bagger

NOUVELLES LITTERAIRES ET DES ARTS.

M. Casimir Delavigne vient d'être nommé à la place vacante à l'académie française par la mort de M. le comte Ferrand. Il a obtenu 27 suffrages sur 28. C'est une justice tardive rendue au plus beau taleut poétique de l'époque. M. de Pongerville s'était abstenu cette fois de se placer sur

les rangs.

D'après un autre journal, sur 27 votans. Me Casimir Delavigne a obtenu au premier tour de scrutin 26 suffrages, et M. le marquis de Valori 1.

M. le marquis de Valori est pourtant royaliste!

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE LIÉGE. Demande en concession de mines de l'ouille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liége, le 30 décembre 1824, sous le nº 839 du répertoire, les sieurs Antoine-Joseph Maurice de Coune, domicilié à Hollogne-aux-Pierres, Pierre-Antoine Brune-Bourdon, de Liége. et Nicolas Elias, de Mons, ont demandé une extension de concession de mines de houille existantes sons des terrains d'une étendue superficielle de 120 bonniers 90 perches carrées , dépendans des communes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres.

Au Nord-Est, partant d'une borne qui sert de limite entre les communes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres, placée à un sentier tendant de Crotteux audit Hollogne, premier point de jonction des limites des demandes en concession et en extension de concession, en suivant les limites desdites communes jusqu'aux débris d'une ancienne ferme contigüe au ruisseau de Hollogne; longeant eusuite ledit ruisseau jusqu'au moulin Dessart, situé au village de Hollogne; remontant alors vers le sud lesdites limites de Mons et de Hollogne jusqu'à un buisson proche du bois Joneksin, formant la ligne limitrophe de deux pièces de terre appartenant à Joseph Geradon et Lambert-Joseph Hamblet, dernier point de jonction de la demande en extension avec celle en concession,

Au Sud, de ce buisson par une ligne droite longue de 600 aunes, se terminant à un ancien bure situé au fond du Mean dans une prairie de la veuve N. P. Mottart ; du bure susdit par une deuxième ligne droite lougue de 370 aunes finissant à un œil d'avoine existant dans une prairie appartenant à l'office de Mons; suivant alors le cours des eaux de cette aveine jusqu'à la rencontre du ruisseau de Hollogne-que l'on suit éga-lement vers l'ouest jusqu'au chemin tendant de Mons à Crotteux ; prenant ensuite ce dernier chemin et le continuant sur une longueur de 20 aunes jusqu'à la limite ouest d'une terre nommée le Trixhe Paquot, appartenant à la veuve Mottart; de ce point longeant la haie qui sépare ladite prairie du pré des Pauvres, puis suivant une terre de Jean-Joseph Charlier jusqu'à son augle sud-ouest; de cet angle par une 3º ligne droite longue de 682 annes environ tirée sur un buisson existant sur le chemin de Bosart à Mons, et s'arrêtant au chemin da pré Malieppe.

An Sud Ouest, prenant le chemin du pré Malieppe et le continuant jusqu'à sa jonction avec celui du Thier de Bolly.

Au Nord-Ouest, continuant à suivre le chemin du pré Malieppe jusqu'à la rencontre d'un sentier ; puis par ledit sentier jusqu'au chemin du pré Malieppe susnommé, qui forme un coude vers nord-ouest; poursuivant alors ce dernier chemin jusqu'à sa jonction avec la ruelle Craquet-au-Trixhay; de là suivant ladite ruelle Craquet ainsi que le sentier tendant de Crotteux à Holtogne jusqu'à la borne qui limite les commu-nes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires le 80° panier,

ou dix cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liége, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820; ARRÊTENT :

1º. Les bourgmestres et échevins de la ville de Liége, et les mayeurs des communes de Hollogne-aux-Pierres et de Mons, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de

2º. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4º mois de publication. Il pourra être pris, au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande

dont il s'agit.

3º. Immédiatement après l'expiration du 4º mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

A Liége, le 12 février 1825, où étaient présens nobles et très-honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet, Comte de Lannoy, Walthery, Comte de Lannoy,

et Delexhy. Bellefroid, Signé comte LIT DEKERKE. Le président, Par la députation :

Le gressier des états, Signé Brandes.

TEMPÉRATURE DU 26 FÉVRIER.

A o h. du mat., o d.; à 3 h. ap.-midi, 2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÉGE. — Du 24 au 25 février.

Naissances: 9 garçons, 5 filles.

Décès : 3 hommes , 4 femmes ; savoir : Jerôme-Joseph Caillou , âgé de 69 ans , drapier , rue Grande-Bêche, époux d'Anne Sante: Gaspar-Joseph Pirotte, âgé de 59 ans, cultivateur, faub. d'Amercœur,

époux d'Elisabeth Paulus. Hubert Kinet, âgé de 63 ans, ancien militaire, rue Ste-Catherine, veuf

Corneille-Isabelle-Michel de Grady de Waonry, âgé de 78 ans, proprié-

Ida Lerutte, âgé de 77 ans, journalière, rue Neuve, épouse de Jean-Gilles

Marie-Anne Georges , âgé de 73 ans , journalière , faub. Vivegnis, veuve

Jeanne-Joseph Laurenty, âgée de 68 ans, sans profession, rue du Pont.

Maur-Henri-François Bertrand, dit Beto, joaillier, domicilié présentement à Willerzies, province de Namur, et Marie-Louise-Joseph Legipont, sans profession, domiciliée faubourg Saint-Léonard, veuve de François-Louis Brodel.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(149) Vendredi, 4 mars 1825, aux deux heures de relevée, le notaire Paque vendra aux enchères publiques, à la maison de Mr. Hauzeur, à Jemeppe, près de Tilleur, une quantité de meubles consistant en commodes, garderobes, tables, chaises, batterie de cuisine, litterie et autres objets. Argent

(150) A placer plusieurs capitaux de 10, 15 et 20 mille en prêt à 5 p. c. et même à plus bas denier, sur hypothèque libre de charges. S'adresser à Me Delbouille, notaire à Alleur.

A louer pour le 15 mars 1825, une maison propre à tout commerce, avec jardin et prairie, sise à Loncin, à la chaussée de St. Trond. S'adresser au notaire Delbouille.

Mercredi, 2 mars 1825, à dix heures du matin, en la demeure de Jean-Pierre Paques, à Juprelle, le notaire Delbouille vendra aux enchères, 1º une prairie de 39 perches, sise en lien dit Trixhay, à Paifve, et 2º une terre de 30 perches, sise audit Paifve, joignant à St. Jacques et à l'église de Frère.

Jeudi 3 mars 1825, aux deux heures de relevée, dans le chantier de Mr. Hoka, sur Avroy, à Liége, il sera vendu sous la direction du notaire Delbouille, 50,000 de planches et quantité de chênes sciés, 10,000 de wères, terrases et posse-lets depuis 8 jusqu'à 15 de longueur, barreaux, fonçures, demi fonçures, planches et lattes de bois blanc, etc., etc. Argent comptant.

Mardi 8 mars 1825, à dix heures du matin, Mr. Rigo, fermier à Hollogne-aux-Pierres, fera vendre en sa demeure, 1º quatre vaches pleines; 2º cent bêtes à laine; 3º enfin trois charrues. A crédit, sous la direction du soussigné.

G. J. DELBOUILLE, notaire à Alleur.

Avis aux amateurs d'estampes. - Les frères Buffa, d'Ang terdam, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'il viennent d'arriver en cette ville avec un bel assortiment de tampes des maîtres les plus célèbres. Ils logent chez Mme vent Mommertz, au Lièvre, sur la Batte.

A vendre une maison enseignée du Crucifix, située à Hay paroisse St. Maurt. S'adresser aux sieurs Rubin et Gobisse Houver, à Huy

H. Rongier, imprimear, Outre-Meuse, no 1137, inform qu'il vient de recevoir un assortiment de papier retrié, cas et autres très-avantageux. Il donne à lire par abonnement par volumes, et il reçoit en outre toutes les nouveautes paraissent. On peat se procurer son catalogue gratis; le ph de l'abonnement est de 70 cents (1 fr. 50 c.) par mois, et dix c. par volume. (Le même a aussi deux presses d'imprime

(151) On cherche à louer une maison assez spacieuse de cette ville; on désirerait qu'il y ent remise et écurie por deux chevaux. S'adresser rue Pêcheurue, n° 1410.

VENTE D'ARBUSTES.

Mercredi 9 mars, vers les deux heures de relevée, on verdra chez P. H. J. Duvivier, entrepreneur de ventes, rue Ve bruck, une quantité d'arbustes propres aux jardins auglais

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés. Les personnes qui auraient également à vendre des créanne à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lelle affranchies, nº 86, rue des Tanneurs, à Liége.

A louer dès-à-présent, une maison de commerce bien achi landée, située sous la Petite-Tour, nº 57. S'y adresser, Jeudi 3 mars 1825, à midi, au rivage de Chokier, notaire Delvaux vendra plusieurs nacelles de bois, cons tant en beaux chênes, hêtres, poutres, vernes, bois de for ses, jantes, rais et une partie de bois sciés en chêne, hêtres bois blanc. Argent comptant.

(123) Vendredi 4 mars 1825, à deux heures de relevée, Sr. P. J. Peters, propriétaire, à Ivoz, fera vendre par le maire Delvaux, Place-Verte, à Liége, 1º une maison, judi et plusieurs prairies et terres, situées à Simpelveld, cantre de Rolduc, contenant environ cinq bonniers des Pays Bu 2º une maison avec un petit jardin situé rue Nihard, in bonrg St. Gilles, à Liége, nº 324; 3º et une maison avec à din, située à Seraing. Les créanciers personnels du Sr. Peter, et tous porteurs de billets qu'il aurait souscrits, même à la gue date, sont invités à en donner connaissance audit notain

A louer un appartement composé d'une cave, cuisine et di férentes pièces, le tout séparé et jouissant de la plus hels vue. S'adresser rue des Dominicains, nº 828.

A louer dès-à-présent, un très beau quartier, distribué la manière la plus commode, fraîchement et élégamment de coré, jouissant de la vue la plus agréable, avec cuisine cave, etc. et au besoin remise et écurie. S'adresser nº. 786 Place Verte.

A vendre une charette à houille, presque neuve, rue Ecoliers, nº 223.

(143) A vendre de gré à gré, 1º de 30 à 50 honniers de hell raspes, essence de chêne, âgée de 16 ans, situés dans la out mune de Harzé; 2º cent pièces de bois équarrées (poul et vernes, au même endroit. S'adresser rue Barbe d'Or, # méro 1038, à Liége.

Parmi les cosmétiques les plus recherchés, dont l'asse est très répandu en Angleterre et dans tous les pays, si celui connu sous le titre de CRÊME ROYALE BALSAMIQUE du célèbre chimiste Greenough, qui a conservé sa vogue la tement méritée depuis plus de 20 ans, et que le public nore toujours de sa confiance. Il a la propriété d'adoucir et blanchir la peau, de lui donner de la fraîcheur, de la disparaître les boutons et même les taches de rousseur.

Le prix de la bouteille est de 4 fr., au seul dépôt pour lies chez Gillon-Nossent, rue du pont d'île, nº 32, où l'on trout également la POUDRE ORIENTALE pour blanchir et nettojo les dents et raffermir les gencives, à 2 francs la hoële, de enfin la TEINTURE ROUGE, du même auteur, aussi post

(129) Le notaire RICHARD et son épouse, voulant cesser les commerce de liquides, vendront au-dessous du prix, tons lo vins et eaux-de-vie qui leur restent, tant en cercles qu'en le teilles, le tout de première qualité, et consistant en bertin, Nuis, Pomard, Vollenay, Beaune, Savigny et lor thilli, des ans 1795, 1802, 1806, 1811, 1815, 1818, 1816 et 1822, Mursant blanc, Chably, Moselle, Rhin, Rolle heim, dans les crus de Graves, Bordeaux blancs et rouges différent des les crus de Graves de Gra différentes années et qualités; savoir : St. Estephes, Medoc St. Emilion, St. Julien et autres, vin de Champagne, vill Bar et de table, Roussillon, Coulioure et de la plaine Gilles, St. Georges, St. Dreséry, Rotha, Malaga, muscal Rivesailles, idem de Frontignan, id. de Lunel, id. de Bezert plus, plusieurs pipes d'eau-de-vie preuve d'Hollande, es de 376 de bon goût, le tout de Montpellier. Ils traiteront pe la masse, et donneront, moyennant sureté, toutes facilité pour le paiement.